

Un salarié à temps partiel dans le nettoyage peut-il demander à son employeur des justifications sur l'utilisation de la fourchette d'heures ?

Réponse courte

Le salarié à temps partiel peut obtenir des informations sur l'utilisation de la fourchette d'heures par l'intermédiaire de la **délégation du personnel**. L'article 7.5 de la CCT Nettoyage 2025-2028 impose à l'employeur de fournir des informations générales sur l'utilisation du dispositif une fois par trimestre à la délégation, qui peut les relayer aux salariés concernés.

La CCT ne prévoit pas de droit d'information individuel direct du salarié auprès de l'employeur. Le canal d'information passe par la **délégation du personnel**, qui constitue l'interlocuteur privilégié pour les questions relatives à l'application de la fourchette d'heures. Le salarié conserve néanmoins le droit de vérifier ses propres relevés d'heures et de contester tout dépassement non conforme.

Définition

Le **droit d'information** sur l'utilisation de la fourchette d'heures dans le secteur du nettoyage s'exerce de manière collective via la délégation du personnel. L'article 7.5 de la CCT 2025-2028 organise une **transparence trimestrielle** sur l'utilisation du dispositif, permettant aux représentants des salariés de vérifier que les conditions d'activation sont respectées et que le recours à la fourchette reste conforme aux trois cas limitatifs prévus par la convention.

Conditions d'exercice

L'article 7.5 de la CCT organise le droit d'information via la délégation du personnel.

Critère	Règle applicable
Destinataire de l'information	Délégation du personnel
Fréquence	1 fois par trimestre
Contenu	Informations générales sur l'utilisation de la fourchette
Droit individuel direct	Non prévu par la CCT
Canal du salarié	Via la délégation du personnel

Modalités pratiques

L'employeur doit organiser la transmission trimestrielle des informations à la délégation.

Aspect	Détail
Périodicité	Chaque trimestre (janvier, avril, juillet, octobre)
Format	Informations générales, pas nécessairement nominatives
Données	Volume d'heures activées, motifs invoqués, nombre de salariés concernés
Délégation	Relaie les informations aux salariés qui en font la demande
Relevé individuel	Le salarié peut vérifier ses propres relevés d'heures

Pratiques et recommandations

Préparer un rapport trimestriel synthétique sur l'utilisation de la fourchette d'heures avant chaque réunion avec la délégation du personnel facilite la transparence exigée par la CCT.

Inclure dans le rapport les motifs d'activation, le nombre de salariés concernés et le volume d'heures mobilisées permet à la délégation d'exercer efficacement son rôle de contrôle.

Encourager les salariés à solliciter la délégation du personnel pour toute question relative à la fourchette d'heures, notamment sur la limitation à 10 jours pour les interventions exceptionnelles, renforce le dialogue social dans l'entreprise.

Conserver les rapports trimestriels transmis à la délégation constitue une preuve de conformité en cas de contrôle de l'ITM ou de litige individuel.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 7.5 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Information trimestrielle de la délégation sur la fourchette
Art. <u>L.414-1</u> et suivants du Code du travail	Attributions de la délégation du personnel

Le droit d'information sur la fourchette d'heures s'exerce collectivement via la délégation du personnel, qui reçoit un rapport trimestriel de l'employeur. Le salarié individuel peut solliciter la délégation pour obtenir des précisions. Il conserve par ailleurs le droit de vérifier ses propres relevés d'heures.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.